



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DIVISION COMMERCE EXTERIEUR

Bureau des certificats

tel : 01.44.68.58.40/58.38

TABLEAU COMPLET DES RESTITUTIONS N°05-2007

***TAUX APPLICABLES A COMPTER DU 02/03/2007
(Règlement (CE) n° /2007 de la Commission du 01/03/2007 –
parution au JO série L du 02/03/2007)***

➤ **Baisse des restitutions**

- **D'environ 2,20 %** pour tous les produits soumis à restitution relevant des codes NC 0401 à 0405

*- Précédente mise à jour : Tableau complet n° 04-2007 du 16/02/2007
- Les tableaux sont mis à jour après chaque décision de la Commission Européenne. Leur numérotation ne correspond pas aux mois de l'année.*

Les montants des restitutions accordées à l'exportation vers les pays tiers (et vers les destinations assimilées) sont indiqués ci-joint produit par produit. Chaque produit est désigné conformément à la nomenclature adoptée par la Communauté à partir du 01 janvier 1988.

Désignation des produits :

Les codes restitutions des produits laitiers se composent de 12 chiffres dont les 8 premiers correspondent au code de la nomenclature combinée (NC), le 9ème chiffre est le code additionnel TARIC (ce code est toujours le chiffre 9) et du 10ème au 12ème chiffre la sous position de la nomenclature des restitutions.

Les désignations littérales des produits utilisent les abréviations suivantes :

MG : matière grasse lactique

MP : matière protéique lactique

PT : poids total

MG/PT : teneur en matière grasse lactique sur le poids total

MS : matière sèche

MG/MS : teneur en matière grasse lactique sur la matière sèche

ML : matière lactique

MG/ML : teneur en matière grasse lactique sur la matière lactique

MSNG : matière sèche lactique non grasse

EAU/NG : teneur en eau sur la matière non grasse (matière non grasse = eau + extrait sec dégraissé)

PPL : poids de lait en poudre

Depuis le 1^{er} octobre 2000, il n'est plus possible de préfixer la restitution à l'exportation par un certificat dès lors que l'opération d'exportation couverte est inférieure ou égale à 150 kg. Depuis le 25 octobre 2000, les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat Membre et qui ne relèvent pas de son drapeau sont exemptées de cette interdiction de préfixation.

Cas particulier des fromages :

Depuis le 05 mai 1996 aucune restitution n'est octroyée lors d'une exportation de fromage dont le prix franco-frontière, avant l'application de la restitution dans l'Etat membre d'exportation, est inférieur à 230 euros par 100 kilogrammes.

Le prix franco frontière est le prix départ usine, majoré d'un montant forfaitaire de 3 euros par 100 kg.

L'acceptation de la demande du certificat est, sauf lorsque son montant est inférieur à certain seuil, subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire (G).

*Cette garantie (G) est établie ainsi : Quantité demandée * Taux de garantie (T)*

- Calcul du taux de garantie (T) :

Depuis le 13 mars 2006, le taux de garantie est fixé à 15% du taux préfixé de la restitution pour tous les produits (Règlement (CE) n° 409/2006 de la Commission du 9 mars 2006 paru au Journal Officiel n° L71 du 10 mars 2006)

Depuis le 1^{er} septembre (R.CE n°1282/2006), ce taux de garantie ne peut être inférieur à 5 euros par 100 kg de poids net de produit.

- Calcul en euros de la garantie (G) :

- produit non sucré avec un taux calculé de garantie (**T**) supérieur à 5 euros/100 kg :

$$M = (\text{taux de la restitution en euros}) \times (\text{pourcentage indiqué ci-dessus}) \times (\text{Quantité totale demandée en kg divisée par 100})$$

- produit non sucré avec un taux calculé de garantie (**T**) inférieur ou égal à 5 euros/100 kg :

$$M = 5 \text{ euros} \times (\text{Quantité totale demandée en kg divisée par 100})$$

- produit sucré avec un taux calculé de garantie (**T**) supérieur à 5 euros/100 kg :

$$M = (\text{taux de la restitution exprimé en euros par kg et valable pour la partie laitière le jour de la prise en compte de la demande}) \times (\text{pourcentage indiqué ci-dessus}) \times (\text{quantité totale demandée en kg})$$

- produit sucré avec un taux calculé de garantie (**T**) inférieur ou égal à 0,05 euro/kg

$$M = (\text{quantité totale demandée en kg}) \times (0,05 \text{ euro})$$

La quantité à prendre comprend, le cas échéant, les ajouts de lactosérum, de lactose, de caséine, de caséinates, de perméat, de produits relevant du code NC 3504 et/ou de produits dérivés du lactosérum.

Le résultat est arrondi au centime suivant la règle des 5.

En cas d'adjudication ouverte par un organisme public dans un pays tiers, lors de la demande d'un certificat provisoire, le montant de la garantie représente **75 %** du montant de la garantie tel que calculé ci-dessus. Lorsque l'opérateur apportera la preuve qu'il est retenu adjudicataire, un certificat définitif lui sera délivré, cautionné selon les mêmes règles que les autres certificats de préfixation (régime de droit commun).

Liste des renvois mentionnés dans le tableau

. (1) Cf. pages 14 et 15.

Lorsqu'un produit relevant de cette sous-position contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates et/ou le perméat et/ou les produits relevant du code NC 3504 et/ou les produits dérivés du lactosérum ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

Si un produit relevant de cette sous-position consiste en du perméat, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si le produit consiste en du perméat ou si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés, et s'ils ont été ajoutés :

- la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de lactosérum et/ou de lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment*
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.*

. (2) supprimé par le règlement (CE) n° 2287/2000 en date du 13 octobre 2000.

. (3) Cf. page 19.

Lorsque ce produit contient de la caséine et/ou des caséinates ajoutés avant ou lors de sa fabrication, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés.

. (4) Cf. pages 14 et 15.

Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) *le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit ; En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.*

Dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates et/ou le perméat et/ou les produits relevant du code NC 3504 et/ou les produits dérivés du lactosérum ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit;

- b) *un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission.*

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si le produit consiste en du perméat ou si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés, et s'ils ont été ajoutés :

- la teneur maximale en poids de saccharose et/ou des autres matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment

- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

Si la partie lactique du produit consiste en du perméat, aucune restitution n'est octroyée.

. (5) supprimé par le règlement (CE) n° 707/98.

. (6) supprimé par le règlement (CE) n° 823/96.

. (7) Cf. pages 17 à 20.

- a) *La restitution applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.*

- b) *le film plastique, la paraffine, la cendre et la cire utilisés comme emballages ne sont pas considérés comme faisant partie du poids net du produit pour le calcul de la restitution.*

c) *lorsque le fromage est présenté dans un film plastique et que le poids net déclaré comprend le poids du film plastique, le montant de la restitution est réduit de 0,5 %.*

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur indique si le fromage est emballé dans un film plastique et si le poids net déclaré comprend le poids du film plastique.

d) *Lorsque le fromage est présenté dans de la paraffine ou de la cendre et que le poids net déclaré comprend le poids de la paraffine ou de la cendre, le montant de la restitution est réduit de 2 %.*

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur indique si le fromage est emballé dans de la paraffine ou de la cendre et si le poids net déclaré comprend le poids de la cendre ou de la paraffine.

e) *Lorsque le fromage est présenté dans de la cire, lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur est tenu d'indiquer dans la déclaration le poids net du fromage ne comprenant pas le poids de la cire.*

. (8) Cf. pages 11 à 15.

Si la teneur en protéines lactiques (teneur en azote x 6,38) dans la matière sèche lactique non grasse d'un produit relevant de cette position est inférieure à 34 %, aucune restitution n'est octroyée. Si, pour les produits en poudre relevant de cette position, la teneur en eau sur poids est supérieure à 5 %, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur minimale en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse et, pour les produits en poudre, la teneur maximale en eau.

. (9) supprimé par le règlement (CE) n° 2287/2000 en date du 13 octobre 2000.

. (10) Cf. pages 17 à 20..

a) *Lorsqu'un produit contient des ingrédients non lactiques, autres que des épices ou des herbes, comme en particulier du jambon, des noix, des crevettes, du saumon, des olives, des raisins, le montant de la restitution est réduit de 10 %.*

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si des ingrédients non lactiques ont été ajoutés.

b) *Lorsque le produit contient des herbes ou des épices, comme en particulier de la moutarde, du basilic, de l'ail ou de l'origan, le montant de la restitution est réduit de 1 %.*

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si des herbes ou des épices ont été ajoutées.

c) *Lorsque le produit contient de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, la caséine et/ou les caséinates ajoutées et/ou le lactosérum et/ou les produits dérivés du lactosérum (à l'exclusion du beurre de lactosérum relevant du code NC 0405 10 50) et/ou le lactose, et/ou le perméat, et/ou les produits relevant du code NC 3504 ne sont pas pris en considération pour le calcul du montant de la restitution.*

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat, et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum (en spécifiant, le cas échéant, la teneur en beurre de lactosérum) et/ou du lactose et/ou du perméat, et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

d) En ce qui concerne les additions de petites quantités de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation, tels que sel, présure, ou moisissure.

. (11) Cf. pages 11 et 12.

Le montant de la restitution pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable aux sous-positions 0402 91 et 0402 99.

. (12) Cf. page 14.

Les taux des restitutions pour les produits à l'état congelé relevant des codes NC 04 03 90 11 à 04 03 90 39 sont les mêmes que ceux applicables respectivement aux codes NC 04 03 90 51 à 04 03 90 69.

. (13) Cf. pages 11 à 13..

En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des matières non lactiques ont été ajoutées et, si elles ont été ajoutées, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées par 100 kilogrammes de produit fini.

. (14) Cf. pages 11 à 13..

Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit. En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur maximale en poids de saccharose et si oui ou non des matières non lactiques ont été

ajoutées et, si elles ont été ajoutées, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées par 100 kilogrammes de produit fini.

. (15) Cf. page 10.

Les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des produits ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale de ces ajouts.

Légende des Codes « destination » mentionnés dans le tableau des restitutions

Code L04 : Albanie (AL), Bosnie-et-Herzégovine (BA), Kosovo (XK), Serbie (XS), Monténégro (ME) et Ancienne République yougoslave de Macédoine (MK).

Code L20 : **Toutes les destinations à l'exception de :** Andorre, Gibraltar, Ceuta, Melilla, Saint-Siège (État de la cité du Vatican), Liechtenstein, Communes de Livigno et Campione d'Italie, île d'Helgoland, Groenland, Iles Feroe, États-Unis d'Amérique, Bulgarie, Roumanie et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

Code L40 : **Toutes les destinations à l'exception de :** **L04**, Andorre, Gibraltar, Ceuta, Melilla, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Saint-Siège (État de la cité du Vatican), Communes de Livigno et Campione d'Italie, île d'Helgoland, Groenland, Iles Feroe, États-Unis d'Amérique, Bulgarie, Roumanie, Croatie, Turquie, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

En complément des codes L20 et L40, s'ajoutent les destinations assimilées à des exportations :

- Livraison dans la Communauté pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime, et des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intra-communautaires ;
- Livraison aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau ;
- Livraison de provision de bord aux plates-formes de forage ou d'exploitation, y compris les structures auxiliaires fournissant les prestations de soutien à de telles opérations situées à l'intérieur du plateau continental européen ou à l'intérieur du plateau continental de la partie non européenne de la Communauté, mais au-delà d'une zone de 3 milles à compter de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale d'un Etat membre ;
- Livraison de provision de bord en haute mer aux bateaux militaires et bateaux auxiliaires battant pavillon d'un Etat membre ;
- Exportations effectuées sur la base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

Pour gérer les restitutions différenciées, des zones géographiques ont été établies pour les fromages.

Ainsi, lorsque le fromage n'a pas atteint le pays de destination indiqué sur le certificat, mais que cette destination se situe dans la même zone géographique que le pays initialement déclaré, la restitution est payée. Par contre, dans le cas où le pays de destination réel et le pays initialement déclaré n'appartiennent pas à la même zone géographique, aucune restitution n'est octroyée.

<i>Zone I :</i>	<i>destinations L04</i>
<i>Zone II :</i>	<i>destination 400 (Etats-Unis, y compris Porto -Rico)</i>
<i>Zone III :</i>	<i>tous les autres codes de destinations</i>